



SAINT-CALIXTE

**Règlement sur les plans
d'implantation et
d'intégration architecturale
(P.I.I.A.)
No 758-2024**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 758-2024

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

AVIS DE MOTION : 21 OCTOBRE 2024
ADOPTION : 11 NOVEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 DÉCEMBRE 2024

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No 758-2024	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : But du règlement.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Amendement	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
1.2.4 : Travaux non assujettis à une demande de P.I.I.A.	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	6
1.3.2 : Numérotation.....	6
1.3.3 : Terminologie	7
1.3.4 : Annexe	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE P.I.I.A.....	8
Section 2.1 : Dispositions générales	8
2.1.1 : Obligation de l'approbation d'une demande	8
2.1.2 : Demande de permis ou de certificats	8
2.1.3 : Plans et documents exigés	8
2.1.4 : Plans et documents exigés pour une demande d'affichage.....	9
Section 2.2 : Dispositions et procédures pour toutes demandes.....	11
2.2.1 : Études de la demande par le fonctionnaire désigné	11
2.2.2 : Études de la demande par le Comité Consultatif d'urbanisme (C.C.U.)	11
2.2.3 : Décision du Conseil Municipal.....	11
2.2.4 : Conditions supplémentaires d'approbation	12
2.2.5 : Modification d'une demande	12
2.2.6 : Délivrance du permis ou certificats	12
2.2.7 : Conditions non respectées	13
CHAPITRE 3 : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.	14

ANNEXE A

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » ou ci-appeler « P.I.I.A. » et le No 758-2024.

1.1.2 : But du règlement

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) vise à permettre à la municipalité de Saint-Calixte, d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ceux-ci tout en tenant compte de la singularité des situations et de l'harmonisation entre eux. Certains projets seront autorisés et mis de l'avant, afin de donner le ton à un nouveau secteur ou un secteur en redéveloppement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble des usages de certaines zones du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte défini par le présent règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. Les règlements d'urbanisme à cadre normatif ont préséance.

1.1.5 : Amendement

Le présent règlement ou tous articles peuvent être modifiés, remplacés ou abrogés, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.3 : Interventions assujetties

Toute demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis ou d'un certificat. Toutefois, certaines exemptions sont prévues au présent règlement.

Les modalités et conditions de délivrance des permis ou certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.4 : Travaux non assujettis à une demande de P.I.I.A.

Même s'ils peuvent être assujettis à une demande de permis ou de certificats, seuls les travaux suivants ne sont pas assujettis à une demande d'étude de P.I.I.A.:

1. De menues réparations qui consistent à entretenir, à restaurer ou à remplacer une composante architecturale d'origine par une composante architecturale identique ou de meilleure qualité, et qui n'entraînent pas de modification de l'apparence générale de la construction;
2. L'aménagement d'un espace de stationnement ou d'une allée piétonnière, existant, en asphalte ou en pavé ;
3. L'ajout d'aménagement paysagé ;
4. Repeindre de même couleur des éléments décoratifs de la couleur existante, afin de rafraîchir, tel que des persiennes, un balcon en bois, des colonnes, des contours de fenêtres, etc. ;
5. Le remplacement des ouvertures (portes ou fenêtres) pour le même type d'ouverture ou identique en tout point à celles existantes sur le reste du bâtiment;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

6. La construction ou rénovation d'un bâtiment accessoire de moins de 25 m² et non visible d'une voie publique (avant ou avant secondaire);
7. La réfection du revêtement de la toiture pour installer un revêtement identique, mais de meilleure qualité (exemple : bardeau d'asphalte pour du bardeau d'asphalte architectural);
8. La création de nouveaux lots ou la modification de lots existants;

Dans tous ces cas, les travaux doivent s'harmoniser avec le cadre bâti environnant (couleurs, matériaux, formes, etc.).

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;
4. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
6. Le masculin comprend les deux genres.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur.

1.3.4 : Annexe

L'annexe A, du présent règlement, en fait partie intégrante et a pour but d'aider à la compréhension du sens que la Municipalité veut donner et la direction que prend son P.I.I.A., sur les différents types de matériaux et éléments architecturaux et décoratifs qui existent sur le marché. Elle est pour consultation et les marques de commerce utilisées ne sont pas obligatoires, mais simplement pour aider la compréhension.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE P.I.I.A.

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Obligation de l'approbation d'une demande

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat d'autorisation est assujettie au présent règlement et doit soumettre à la municipalité des documents relatifs au P.I.I.A. ainsi que les plans d'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

2.1.2 : Demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans le secteur d'application du P.I.I.A. doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal d'une demande, tels que définis au présent règlement, en une (1) version numérique et une (1) version papier, en plus de tout autre document exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

2.1.3 : Plans et documents exigés

Lors du dépôt d'une demande, les documents exigés, afin que la demande soit réputée complète et que l'analyse puisse commencer, sont :

1. Le formulaire de demande, dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement, un plan d'implantation ou de localisation, à l'échelle, montrant :
 - a. L'implantation des bâtiments existants et projetés sur le terrain;
 - b. L'aménagement des aires de stationnement proposées;
 - c. L'aménagement paysager proposé (trottoir, aires gazonnées, arbuste, arbre, clôture, terrassement, etc.);
 - d. La localisation des servitudes, le cas échéant;
 - e. La localisation des aires de services (déchets, aire d'agrément, etc.), le cas échéant;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE
DEMANDE DE P.I.I.A.

3. Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement, un plan complet (signé scellée selon le cas), à l'échelle, de chaque élévation du bâtiment, montrant les détails architecturaux (fenestration, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, toiture, couleur, volumétrie, etc.) avec les travaux projetés ;
4. Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement, un plan des aménagements paysagers à l'échelle, indiquant la localisation des boisés denses et des arbres matures à conserver ou à enlever ainsi que leurs caractéristiques et la localisation des végétaux (arbres, arbustes, vivaces) à planter avec la description, le nombre et le calibre à la plantation des espèces végétales proposées ;
5. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, une esquisse ou modélisation 3D architecturale permettant de visualiser le volume et l'architecture proposés sur le site ;
6. Dans le cas d'une rénovation, un croquis à l'échelle de chaque élévation du bâtiment montrant les détails architecturaux (fenestration, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, toiture, couleur, volumétrie, etc.) avec les travaux projetés ;
7. Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai, un plan identifiant les niveaux du sol existants et projetés, lorsque pertinent;
8. Dans le cas de l'installation d'une clôture, un plan à l'échelle de l'implantation exacte de la clôture ou du mur. Pour un mur de soutènement, un plan signé par un ingénieur, conformément à la *Loi sur les ingénieurs*, lorsque nécessaire;
9. Des photographies montrant le bâtiment existant, sur chaque façade, avant les travaux et de son environnement, de même qu'une séquence de photos montrant les bâtiments voisins, de part et d'autre, du terrain ;
10. Des échantillons de tous les matériaux et couleurs qui seront utilisés pour le projet. Seuls des matériaux de revêtement neufs peuvent être utilisés ;
11. Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

2.1.4 : Plans et documents exigés pour une demande d'affichage

Mis à part les documents exigés à l'article 2.1.3, lors du dépôt d'une demande d'affichage, les documents exigés, afin que la demande soit réputée complète et que l'analyse puisse commencer, sont :

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE
DEMANDE DE P.I.I.A.

1. Un plan couleur montrant :
 - la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée ;
 - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment ;
 - la composition de l'aménagement paysager;
2. Des photos montrant l'enseigne avant les travaux, de même qu'une séquence de photos montrant les enseignes adjacents de part et d'autre, s'il y a lieu.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE
DEMANDE DE P.I.I.A.

Section 2.2 : Dispositions et procédures pour toutes demandes

2.2.1 : Études de la demande par le fonctionnaire désigné

Dès que la demande est dûment complétée, conforme et accompagnée de tous les documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné analyse la demande et :

1. Demande non conforme : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant.
2. Demande suspendue : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
3. Demande conforme : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande de P.I.I.A. au Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.) pour étude et recommandation pour le prochain comité.

Dans tous les cas, toute demande doit être conforme, ou protégée par droits acquis, au *Règlement de zonage* en vigueur.

2.2.2 : Études de la demande par le Comité Consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Le C.C.U. analyse la demande, conformément aux exigences définies au présent règlement, et formule ces recommandations (avec ou sans condition). Les recommandations sont ensuite transmises au Conseil municipal.

Le C.C.U. peut également demander, au fonctionnaire désigné ou au requérant, toute information additionnelle afin de compléter l'étude. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation, prescrits dans le présent règlement, selon le secteur. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande à toutes heures raisonnables.

2.2.3 : Décision du Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance des recommandations du C.C.U., le Conseil approuve, par résolution, le projet s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouve dans

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE
DEMANDE DE P.I.I.A.

le cas contraire. La résolution désapprouvant le projet doit être motivée. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter la demande de P.I.I.A.

Le Conseil peut également ajouter des conditions qu'il juge nécessaires et pertinentes selon le secteur approprié.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2.2.4 : Conditions supplémentaires d'approbation

Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation de la demande, que le propriétaire :

1. Prend à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements
2. Réalise son projet dans un délai fixé.
3. Fournis des garanties financières

2.2.5 : Modification d'une demande

Toute modification à un P.I.I.A. approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande complète et qui sera soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.2.6 : Délivrance du permis ou certificats

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

La résolution qui accorde la demande devient nulle et sans effet si une demande de permis ou de certificat complète n'est pas déposée dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, la résolution peut prévoir un délai de validité différent si la nature du projet le justifie.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURALES APPLICABLES À UNE
DEMANDE DE P.I.I.A.

2.2.7 : Conditions non respectées

Le non-respect d'une ou des conditions fixées par le conseil entraînera l'annulation de la résolution autorisant le P.I.I.A. Le processus devra être recommencé du début et les sanctions prévues au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* seront appliqués selon la nature de l'infraction.

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Section 3.1 : Généralités

3.1.1 : Objectifs de la création de différents secteurs par usages

Le noyau villageois de la Municipalité regorge de différents usages sur différentes rues au fil des époques. Chaque rue a sa propre unicité. Elles doivent donc être étudiées de façon différente, et ce, selon l'usage qui en est fait dans chaque bâtiment. Il est donc impératif de créer une certaine cohérence de l'ensemble du cadre bâti par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante;

Il faut également privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques de chaque secteur, aux abords des différentes rues, tout en développant un style distinctif et harmonieux.

Chaque usage se verra attribuer des objectifs et des critères d'évaluation, selon la nature de la demande, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs du P.I.I.A.

3.1.2 : Classification des usages

Les classifications des différents groupes usages principaux, se retrouvant au chapitre 2 et aux grilles de spécifications du *Règlement de zonage* en vigueur, s'appliquent au présent chapitre.

3.1.3 : Usages mixtes

Lorsqu'un bâtiment se retrouve avec différentes catégories d'usage, comme un usage commercial au rez-de-chaussée et un usage résidentiel à l'étage, la section des usages commerciaux sera préconisée dans l'étude de la demande. Cependant, il est possible aussi que des critères d'évaluation de la section résidentielle soient également pris en considération lors de l'étude. Les différents usages doivent s'harmoniser.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Section 3.2 : Secteur d'usage résidentiel unifamilial (H1), bi-familial (H2) et intergénérationnel

3.2.1 : Secteur assujetti

La présente section s'applique spécifiquement aux immeubles ayant l'usage principal de type résidentiel unifamilial (H1), bi-familial (H2) et intergénérationnel situés à l'intérieur des zones H1-1, H1-3, H1-5, H2-1, H2-2, H3-1, H3-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, H1B-1, H1B-2, H1B-3, H1B-4, H1B-5, H1B-6, M-1, M-2, M-3, CO-1, CO-2, CO-3, PI-1 et PI-2, identifiés au plan de zonage de l'annexe 1 du *Règlement de zonage* en vigueur.

3.2.2 : Implantation des bâtiments

Pour l'implantation des bâtiments, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Valoriser un développement s'adaptant à la topographie du site;	a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments devraient respecter et suivre la topographie et l'alignement des bâtiments environnants;
	b. L'implantation, sur les lots d'angle, devrait privilégier des bâtiments ou des éléments architecturaux permettant d'encadrer l'intersection;
	c. L'implantation tient compte de la présence des arbres matures et favorise leur préservation;
	d. La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale;
2. Proposer une volumétrie harmonieuse avec le site;	a. Le bâtiment présente des proportions équilibrées en termes de gabarit et de dégagements, afin de respecter la capacité du terrain récepteur;
	b. Les décrochés présentés sont proportionnels avec le cadre bâti ou proposé du bâtiment;

3.2.3 : Éléments architecturaux

Pour les éléments architecturaux, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
-----------	-----------------------

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

1. Assurer l'intégration et l'harmonie entre les bâtiments résidentiels et commerciaux (existants ou projetés);	a. Le bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur par les formes et les types de revêtements (types d'ouvertures, porches, éléments décoratifs, épaisseur/hauteur de revêtement, etc.);
2. Conserver et mettre en valeur une architecture de qualité avec une attention particulière;	a. Le gabarit (hauteur, volume, décroché) des nouvelles constructions doit s'intégrer à celui des bâtiments avoisinants;
	b. Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas de toits plats, il est préférable d'utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
	c. Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré;
	d. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
3. Favoriser des ouvertures (portes et fenêtres) harmonieuses et cohérentes avec le style architectural;	a. Il faut favoriser la transparence et l'ouverture sur l'extérieur, éviter les portes pleines;
	b. Les murs aveugles sont interdits visibles de toutes voies publiques;
	c. Lors de rénovation ou d'agrandissement, les nouvelles ouvertures doivent s'harmoniser avec celles existantes (forme, couleur, gabarit);
4. Conserver le style d'origine du bâtiment principal;	a. Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original, si possible (par exemple, à l'aide de photos historiques), si la structure du bâtiment le permet;
	b. La présence de décrochés dans la façade est à favoriser, afin de briser la linéarité;
	c. L'ajout d'éléments décoratifs du style de l'époque de la construction d'origine du bâtiment peut grandement aider à ramener le style et donner sa touche de conservation;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

3.2.4 : Matériaux et couleurs

Pour les différents choix des couleurs et de type de matériaux utilisés, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Apporter une attention particulière aux choix des matériaux des façades;	a. Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture et les éléments décoratifs;
	b. L'emploi de matériaux nobles est obligatoire à un minimum de 30 % pour le recouvrement des murs visibles des rues;
	c. L'acrylique et l'aluminium pour les murs sont autorisés sur un maximum de 30 % du bâtiment;
	d. Le vinyle est interdit comme revêtement de finition extérieur lorsqu'il peut être visible de la voie publique;
2. Apporter une attention particulière aux choix des couleurs des façades;	a. Il faut prévoir des matériaux de revêtement de couleurs sobres, naturelles et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment. S'assurer que les différentes couleurs d'éléments architecturaux et décoratifs se marient et forment un ensemble visuel harmonieux.
	b. Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.
3. Apporter une attention particulière aux toitures;	a. Lorsque les toits sont en pente, la couleur utilisée pour la toiture doit avoir une tonalité compatible avec le reste du bâtiment;
	b. Lorsque le revêtement de toiture est en bardeau d'asphalte, il devrait être modifié pour du bardeau d'asphalte architectural;
	c. Lorsque le revêtement de toiture est en tôle, il devrait être modifié pour de la tôle à baguette, pincée ou canadienne, à vis non apparentes;
4. Éviter les fondations apparentes	a. Les murs de fondation devraient être peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

3.2.5 : Aménagement extérieur et paysager

Pour l'aménagement du terrain et du paysagement autour de l'immeuble, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Bonifier une végétation durable;	a. Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de plates-bandes, de rocailles ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant et des marges avant minimales, afin d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement ou toutes masses d'asphalte ou de pavés;
	b. Les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants dans la mesure du possible. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres.
2. Aménager des espaces de vie commune;	a. Des aménagements paysagers permettent d'embellir les parties des terrains situés entre tous bâtiments et rues qui limitent le terrain.
	b. Le déboisement en marge avant est limité au strict minimum, spécialement en avant des bâtiments.
	c. La création d'espace libre de qualité à l'attention des résidents est à favoriser, afin d'être propice à l'aménagement d'îlots de verdure et d'air d'agrément.
3. Valoriser la discrétion des écrans visuels (clôture);	a. Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne devrait pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.
	b. Il est à prévoir un écran végétal devant une clôture lorsqu'elle n'est pas une clôture de type ornementale, afin d'atténuer son impact;
4. Aménager un accès de stationnement et ses aires d'accès discrets;	a. Il faut prévoir à minimiser les impacts des espaces de stationnement sur la rue et sur les propriétés adjacentes;
	b. Il faut prévoir une combinaison entre les cases de stationnement à l'intérieur et à l'extérieur, afin d'assurer le plus possible que chaque habitation sera autonome et que le stationnement sur rue ne sera pas encouragé.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

3.2.6 : Affichage

Pour les usages mixtes sur un immeuble ou lorsque les usages domestiques sont autorisés où de l'affichage est nécessaire, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Intégration de l'enseigne au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée;	a. L'affichage doit être considéré comme une composante architecturale du projet. L'affichage doit contribuer à la signature particulière du projet (bâtiment), le rehausser sans le masquer, ni en modifier le style ou les ornements.
	b. Les dimensions, la localisation, le design, les éléments de support et la couleur d'une enseigne s'intègrent harmonieusement au style et à la composition architecturale du bâtiment sur lequel elle est apposée.
	c. L'implantation prévue des enseignes est choisie de manière à ne pas obstruer le champ visuel des automobilistes pouvant ainsi nuire à la sécurité des piétons et des cyclistes.
2. Utilisation d'un affichage discret;	a. Lorsqu'un usage domestique est autorisé, l'emploi d'une enseigne doit se faire de manière discrète et harmonieuse avec les couleurs et matériaux existants sur le bâtiment;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Section 3.3 : Secteur d'usage résidentiel multifamilial (H3, H4 et H5)

3.3.1 : Secteur assujetti

La présente section s'applique spécifiquement aux immeubles ayant l'usage principal de type résidentiel multifamilial de 3 logements et plus, situés à l'intérieur des zones H1-1, H1-3, H1-5, H2-1, H2-2, H3-1, H3-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, H1B-1, H1B-2, H1B-3, H1B-4, H1B-5, H1B-6, M-1, M-2, M-3, CO-1, CO-2 et CO-3, identifiés au plan de zonage de l'annexe 1 du *Règlement de zonage* en vigueur.

3.3.2 : Implantation des bâtiments

Pour l'implantation des bâtiments, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Valoriser un développement s'adaptant à la topographie du site;	a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments devraient respecter et suivre la topographie et l'alignement des bâtiments environnants;
	b. L'implantation des bâtiments doit être érigée en continuité avec l'alignement des bâtiments principaux avoisinants, de manière à assurer un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue;
	c. L'implantation, sur les lots d'angle, devrait privilégier des bâtiments ou des éléments architecturaux permettant d'encadrer l'intersection;
	d. L'implantation tient compte de la présence des arbres matures et favorise leur préservation;
	e. La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
2. Proposer une volumétrie harmonieuse avec le site;	a. Le bâtiment présente des proportions équilibrées en termes de gabarit et de dégagements, afin de respecter la capacité du terrain récepteur;
	b. Les décrochés présentés sont proportionnels avec le cadre bâti ou proposé du bâtiment;
	c. La hauteur proposée du bâtiment s'harmonise avec le cadre bâti avoisinant, afin de ne pas détonner avec le cadre existant par une volumétrie exponentielle (écrasement par le volume);

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

3.3.3 : Éléments architecturaux

Pour les éléments architecturaux, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer l'intégration et l'harmonie entre les bâtiments résidentiels et commerciaux (existants ou projetés);	a. Le bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur par les formes et les types de revêtements (types d'ouvertures, porches, éléments décoratifs, épaisseur/hauteur de revêtement, etc.);
2. Conserver et mettre en valeur une architecture de qualité avec une attention particulière;	a. Le gabarit (hauteur, volume, décroché) des nouvelles constructions doit s'intégrer à celui des bâtiments avoisinants;
	b. Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas de toits plats, il est préférable d'utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
	c. Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré;
	d. La disposition des balcons doit permettre de réduire les vues sur le voisinage. L'ajout de composantes architecturales aux balcons est encouragé pour réduire les vues ;
3. Favoriser des ouvertures (portes et fenêtres) harmonieuses et cohérentes avec le style architectural;	a. Il faut favoriser la transparence et l'ouverture sur l'extérieur, éviter les portes pleines;
	b. Les murs aveugles sont interdits visibles de toutes voies publiques;
	c. Lors de rénovation ou d'agrandissement, les nouvelles ouvertures doivent s'harmoniser avec celles existantes (forme, couleur, gabarit);
	d. Prévoir des ouvertures sur la façade principale qui contribue à augmenter l'intérêt visuel pour ceux qui circulent sur la rue;
4.	a. Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Conserver le style d'origine du bâtiment principal;	envisagés visent le retour à l'état original, si possible (par exemple, à l'aide de photos historiques), si la structure du bâtiment le permet;
	b. La présence de décrochés est à prévoir dans la façade, afin de briser la linéarité;
	c. L'ajout d'éléments décoratifs du style de l'époque de la construction d'origine du bâtiment peut grandement aider à ramener le style et donner sa touche de conservation;

3.3.4 : Matériaux et couleurs

Pour les différents choix des couleurs et de type de matériaux utilisés, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Apporter une attention particulière aux choix des matériaux des façades;	a. Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture et les éléments décoratifs;
	b. L'emploi de matériaux nobles est obligatoire à un minimum de 30 % pour le recouvrement des murs visibles des rues;
	c. L'acrylique et l'aluminium pour les murs sont autorisés sur un maximum de 30 % du bâtiment;
	d. Le vinyle est interdit comme revêtement de finition extérieur lorsqu'il peut être visible de la voie publique;
2. Apporter une attention particulière aux choix des couleurs des façades;	a. Il faut prévoir des matériaux de revêtement de couleurs sobres, naturelles et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment. S'assurer que les différentes couleurs d'éléments architecturaux et décoratifs se marient et forment un ensemble visuel harmonieux.
	b. Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.
	c. Toutes les ouvertures doivent avoir les mêmes couleurs de cadrages et carrelages;
3. Apporter une attention particulière aux toitures;	a. Lorsque les toits sont en pente, la couleur utilisée pour la toiture doit avoir une tonalité compatible avec le reste du bâtiment;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

	b. Lorsque le revêtement de toiture est en bardeau d'asphalte, il devrait être modifié pour du bardeau d'asphalte architectural;
	c. Lorsque le revêtement de toiture est en tôle, il devrait être modifié pour de la tôle à baguette, pincée ou canadienne, à vis non apparentes;
4. Éviter les fondations apparentes	a. Les murs de fondation devraient être peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat;

3.3.5 : Aménagement extérieur et paysager

Pour l'aménagement du terrain et du paysagement autour de l'immeuble, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Bonifier une végétation durable;	a. Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de plates-bandes, de rocailles ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant et des marges avant minimales, afin d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement ou toutes masses d'asphalte ou de pavés;
	b. Les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants dans la mesure du possible. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres.
2. Aménager des espaces de vie commune;	a. Des aménagements paysagers permettent d'embellir les parties des terrains situés entre tous bâtiments et rues qui limitent le terrain.
	b. Le déboisement en marge avant est limité au strict minimum, spécialement en avant des bâtiments.
	c. La création d'espace libre de qualité à l'attention des résidents est à favoriser, afin d'être propice à l'aménagement d'îlots de verdure et d'air d'agrément, pour ainsi créer une vie de communauté à travers les logements;
3. Valoriser la discrétion des écrans visuels (clôture);	a. Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne devrait pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

	b. Un écran végétal doit être prévu devant une clôture lorsqu'elle n'est pas une clôture de type ornementale, afin d'atténuer son impact;
4. Aménager un accès de stationnement et ses aires d'accès de façon discrète;	a. Il faut prévoir à minimiser les impacts des espaces de stationnement sur la rue et sur les propriétés adjacentes;
	b. Il faut prévoir une combinaison entre les cases de stationnement à l'intérieur et à l'extérieur, afin d'assurer le plus possible que chaque habitation sera autonome et que le stationnement sur rue ne sera pas encouragé.
	c. L'aménagement de conteneurs à déchets communautaires de type semi-enfoui est encouragé au détriment des conteneurs métalliques ou des bacs;
	d. Le système d'éclairage doit être muni de lumières diffuses orientées vers le sol de façon à limiter tout éblouissement vers les propriétés voisines.

3.3.6 : Affichage

Pour les usages mixtes sur un immeuble où de l'affichage est nécessaire, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Intégration de l'enseigne au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée;	a. L'affichage doit être considéré comme une composante architecturale du projet. L'affichage doit contribuer à la signature particulière du projet (bâtiment), le rehausser sans le masquer, ni en modifier le style ou les ornements.
	b. Les dimensions, la localisation, le design, les éléments de support et la couleur d'une enseigne s'intègrent harmonieusement au style et à la composition architecturale du bâtiment sur lequel elle est apposée.
	c. L'implantation prévue des enseignes est choisie de manière à ne pas obstruer le champ visuel des automobilistes pouvant ainsi nuire à la sécurité des piétons et des cyclistes.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Section 3.4 : Secteur d'usage commercial (C)

3.4.1 : Secteur assujetti

La présente section s'applique spécifiquement aux immeubles ayant l'usage principal de type commercial (C1 à C6), situés à l'intérieur des zones M-1, M-2, M-3, CO-1, CO-2 et CO-3, identifiés au plan de zonage à l'annexe 1 du *Règlement de zonage* en vigueur.

3.4.2 : Implantation des bâtiments

Pour l'implantation des bâtiments, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Valoriser un développement s'adaptant à la topographie du site;	a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments devraient respecter et suivre la topographie et l'alignement des bâtiments environnants;
	b. L'implantation des bâtiments doit être érigée en continuité avec l'alignement des bâtiments principaux avoisinants, de manière à assurer un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue;
	c. L'implantation, sur les lots d'angle, devrait privilégier des bâtiments ou des éléments architecturaux permettant d'encadrer l'intersection;
	d. L'implantation tient compte de la présence des arbres matures et favorise leur préservation;
	e. La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale;
2. Proposer une volumétrie harmonieuse avec le site;	a. Le bâtiment présente des proportions équilibrées en termes de gabarit et de dégagements, afin de respecter la capacité du terrain récepteur;
	b. Les décrochés présentés sont proportionnels avec le cadre bâti ou proposé du bâtiment;
	c. La hauteur proposée du bâtiment s'harmonise avec le cadre bâti avoisinant, afin de ne pas détonner avec le cadre existant par une volumétrie exponentielle (écrasement par le volume);
3. Favoriser une implantation de bâtiments de façon à	a. L'implantation d'un nouveau bâtiment principal doit se faire le plus près possible de la voie de

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

avoir une visibilité de la voie de circulation	circulation tout en respectant le cadre normatif établi;
	b. Sur les lots de coin, l'implantation de bâtiments ou d'éléments architecturaux doit permettre d'encadrer l'intersection;

3.4.3 : Éléments architecturaux

Pour les éléments architecturaux, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer l'intégration et l'harmonie entre les bâtiments résidentiels et commerciaux (existants ou projetés);	a. Le bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur par les formes et les types de revêtements (types d'ouvertures, porches, éléments décoratifs, épaisseur/hauteur de revêtement, etc.);
2. Conserver et mettre en valeur une architecture de qualité avec une attention particulière;	a. Le gabarit (hauteur, volume, décroché) des nouvelles constructions doit s'intégrer à celui des bâtiments avoisinants;
	b. Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas de toits plats, il est préférable d'utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
	c. Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré;
	d. Pour les bâtiments à usage mixtes, la disposition des balcons résidentiels doit permettre de réduire les vues sur le voisinage. L'ajout de composantes architecturales aux balcons est encouragé pour réduire les vues ;
3. Favoriser des ouvertures (portes et fenêtres) harmonieuses et cohérentes avec le style architectural;	a. Il faut favoriser la transparence et l'ouverture sur l'extérieur, éviter les portes pleines;
	b. La fenestration du rez-de-chaussée commercial reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 60 % et plus de la façade;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

	c. Lors de rénovation ou d'agrandissement, les nouvelles ouvertures doivent s'harmoniser avec celles existantes (forme, couleur, gabarit);
	d. Il faut prévoir des ouvertures sur la façade principale qui contribue à augmenter l'intérêt visuel pour ceux qui circulent sur la rue;
4. Conserver le style d'origine du bâtiment principal;	a. Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original, si possible (par exemple, à l'aide de photos historiques, si la structure du bâtiment le permet);
	b. La présence de décrochés est à prévoir dans la façade, afin de briser la linéarité;
5. Proposer des terrasses ou des espaces occupés par la clientèle harmonieux;	a. Les terrasses ou les balcons devraient partager des composantes architecturales avec le bâtiment principal auxquels elles sont associées;
	b. Les terrasses devraient être conçues et implantées de façon à diminuer les nuisances visuelles, sonores ou olfactives;
	c. L'utilisation d'écrans (treillis, etc.) et de bacs à fleurs ou d'arbustes pour isoler les terrasses des bruits ambiants et des espaces visuellement moins intéressants (aires de stationnement, voies de circulation, etc.) est à privilégier;

3.4.4 : Matériaux et couleurs

Pour les différents choix des couleurs et de type de matériaux utilisés, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Apporter une attention particulière aux choix des matériaux des façades;	a. Il faut prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture et les éléments décoratifs;
	b. L'emploi de matériaux nobles est obligatoire à un minimum de 30 % pour le recouvrement des murs visibles des rues;
	c. L'acrylique et l'aluminium pour les murs sont autorisés sur un maximum de 30 % du bâtiment;
	d. Le vinyle est interdit comme revêtement de finition extérieur lorsqu'il peut être visible de la voie publique;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

2. Apporter une attention particulière aux choix des couleurs des façades;	a. Il faut prévoir des matériaux de revêtement de couleurs sobres, naturelles et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment. S'assurer que les différentes couleurs d'éléments architecturaux et décoratifs se marient et forment un ensemble visuel harmonieux.
	b. Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.
	c. Toutes les ouvertures doivent avoir les mêmes couleurs de cadrages et carrelages;
3. Apporter une attention particulière aux toitures;	a. Lorsque les toits sont en pente, la couleur utilisée pour la toiture doit avoir une tonalité compatible avec le reste du bâtiment;
	b. Lorsque le revêtement de toiture est en bardeau d'asphalte, il devrait être modifié pour du bardeau d'asphalte architectural;
	c. Lorsque le revêtement de toiture est en tôle, il devrait être modifié pour de la tôle à baguette, pincée ou canadienne, à vis non apparentes;
4. Éviter les fondations apparentes	a. Les murs de fondation devraient être peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat;

3.4.5 : Aménagement extérieur et paysager

Pour l'aménagement du terrain et du paysagement autour de l'immeuble, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Bonifier une végétation durable;	a. Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de plates-bandes, de rocailles ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant et des marges avant minimales, afin d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement ou toutes masses d'asphalte ou de pavés;
	b. Les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants dans la mesure du possible. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

2. Aménager des espaces de vie commune pour la clientèle;	a. Des aménagements paysagers permettent d'embellir les parties des terrains situés entre tous bâtiments et rues qui limitent le terrain.
	b. Les terrasses (ouvertes ou fermées) doivent s'harmoniser avec le cadre bâti pour les couleurs et les matériaux. Elles doivent être de préférence en cours latérale et arrière. Si elles doivent être en cours avant, elles doivent être délimitées avec le stationnement.
	c. La création d'espace libre est à favoriser, afin d'avoir un espace de qualité à l'attention de la clientèle, propice à l'aménagement d'îlots de verdure et d'air d'agrément, pour ainsi créer une vie de communauté;
3. Valoriser la discrétion des écrans visuels (clôture);	a. Toute clôture ou écran, nouveau ou existant, lorsqu'il est visible d'une voie publique, ne devrait pas être en mailles entrelacées (type Frost). De plus, le choix des matériaux et couleurs doit s'harmoniser avec le cadre bâti.
	b. Il faut prévoir un écran végétal devant une clôture lorsqu'elle n'est pas une clôture de type ornementale, afin d'atténuer son impact;
	c. Un écran végétal devant une clôture opaque servant à camoufler le matériel entreposé doit être mis, visible de la voie publique, afin de protéger les activités résidentielles adjacentes;
4. Aménager un accès de stationnement et ses aires d'accès de façon durable et écologique;	a. Il faut prévoir à minimiser les impacts des espaces de stationnement sur la rue et sur les propriétés adjacentes;
	b. L'utilisation de surface écologique est à privilégier. Des îlots de verdure devraient être aménagés à l'intérieur des aires de stationnement afin d'atténuer l'impact visuel des grandes superficies asphaltées ou pavées ;
	c. Il est important de prévoir le bon nombre de cases de stationnement, afin que chaque commerce soit autonome et que le stationnement sur rue ne sera pas encouragé.
	d. L'aménagement d'un enclos pour les conteneurs à déchets doit être fait à partir de matériaux durables, tel que le bois par exemple;
	e. L'éclairage ne doit pas nuire aux secteurs et aux usages résidentiels adjacents, il faut donc privilégier l'emploi de luminaire de faible hauteur et d'un éclairage directionnel. Il faut également privilégier des appareils d'éclairage implantés près des limites de propriété et dont l'éclairage est dirigé vers le bâtiment ;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

3.4.6 : Affichage

Pour les usages commerciaux ou les bâtiments à usages mixtes sur un immeuble où de l'affichage est nécessaire, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer une intégration harmonisée des enseignes et de l'affichage à la composition architecturale du bâtiment et au site d'intervention;	a. La conception de l'enseigne est réalisée à partir des composantes architecturales du bâtiment : le choix du type de l'enseigne tient compte des éléments positifs et négatifs de la façade, du volume, de la localisation sur le bâtiment, de la présence des détails, etc.;
	b. La conception de l'enseigne doit être de facture professionnelle;
	c. L'enseigne n'altère pas les détails architecturaux significatifs du bâtiment;
	d. Les dimensions et la superficie de l'enseigne tiennent compte, d'abord et avant tout, des piétons, particulièrement celle située au niveau du rez-de-chaussée;
	e. Le socle de l'enseigne sur le terrain n'encombre pas les circulations piétonnières et les accès, et son implantation au sol est minime et légère;
	f. Les dimensions et la superficie de l'enseigne sur le terrain n'alourdissent pas la façade du bâtiment et ne diminuent pas la visibilité des autres commerces;
	g. L'utilisation d'affichage numérique est seulement autorisée pour un usage municipal ou pour le prix de l'essence d'une station-service;
2. Concevoir des enseignes et de l'affichage de qualité assumant leur rôle premier, soit de communiquer simplement et clairement le produit ou le service offert;	a. Les dimensions et la superficie sont proportionnelles à la façade du bâtiment et ses composantes : les enseignes surdimensionnées ou non adaptées aux détails du bâtiment sont à éviter;
	b. Dans un cas d'un bâtiment présentant peu d'intérêt architectural, l'enseigne permet de rehausser sa qualité; l'ajout d'auvents, d'un bandeau, d'une peinture ou d'un parement uniforme peut s'avérer un élément contributif;
	c. Une conception contemporaine de l'enseigne est privilégiée;
	d. Lorsque plus d'une enseigne est prévue, une hiérarchie est proposée de manière à distinguer l'enseigne principale et les enseignes

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

	secondaires: l'accent est généralement mis sur celle qui propose le produit ou le service;
	e. Le contenu de l'enseigne est sobre et simplifié permettant de mettre l'avant un seul message (bien ou service offert) tout en demeurant attractive. Le choix du message, du lettrage (typographique), la qualité graphique évitent d'encombrer le message. Les informations complémentaires sont traitées distinctement et en complémentarité;
3. Contribuer au dynamisme commercial du secteur d'intervention;	a. Dans le cas où plus d'une enseigne est proposée, la proposition tend vers l'uniformité, une gradation des messages et une hiérarchie selon les types d'enseignes retenus;
4. Assurer l'harmonie entre les différents usages autorisés au sein d'un même bâtiment;	a. La conception de l'enseigne permet de faire une transition entre le rez-de-chaussée et l'étage supérieur, notamment lorsqu'un établissement est présent à l'étage;
	b. Lorsque la superficie d'affichage comprend plus d'un établissement, l'enseigne est conçue de manière cohérente et une approche globale est privilégiée;
5. L'utilisation de matériaux durables et de qualités pour les enseignes;	a. Les matériaux à privilégier sont le bois ou ayant l'apparence de bois, le métal et la pierre;
	b. Les matériaux retenus sont durables et de qualité (support et enseigne); une attention particulière est portée à l'entretien de l'enseigne;
	c. Le choix des matériaux est en complémentarité avec ceux du bâtiment où, à l'inverse, créer une distinction nette de manière à mettre en valeur l'enseigne, particulièrement dans le cas où le bâtiment présente peu d'intérêt au niveau architectural;
	d. Les couleurs des enseignes sont en nombre limité permettant de bien distinguer le message et de s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment et entre elles. Les couleurs du support d'une enseigne sont discrètes; les couleurs foncées sont privilégiées;
6. L'utilisation complémentaire de l'affichage dans les vitrines;	a. Un lettrage ou une image simple est privilégié afin de maintenir une translucidité de la vitrine.
	b. La localisation de l'enseigne s'adresse prioritairement aux piétons;
	c. L'utilisation d'une vitrine doit se faire au maximum de 30%, le reste doit rester libre de tout élément;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

7. L'utilisation d'un éclairage adéquat pour le type d'affichage;	a. Les dispositifs et équipements d'éclairage sont camouflés et peu visibles; idéalement, ceux-ci sont intégrés à l'enseigne ou au support.
	b. L'utilisation d'une enseigne éclairée est à privilégier (col de cygne), plutôt qu'éclairante;
	c. L'utilisation d'une enseigne au néon est à éviter, mais il peut être utilisé à titre d'enseigne complémentaire à un affichage principal sur le bâtiment ou à titre accessoire à l'enseigne principal (l'une des composantes de l'enseigne);

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

Section 3.5 : Secteur d'usage industriel (I) et para-industriel (PI)

3.5.1 : Secteur assujetti

La présente section s'applique spécifiquement aux immeubles ayant l'usage principal de type industriel (I1 à I3), para-industriel (I1) et commercial (C1 à C7) situés à l'intérieur des zones I-1 et PI-1 et PI-2, identifiés au plan de zonage à l'annexe 1 du *Règlement de zonage* en vigueur.

3.5.2 : Implantation des bâtiments

Pour l'implantation des bâtiments, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Valoriser un développement s'adaptant à la topographie du site;	a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments devraient respecter et suivre la topographie et l'alignement des bâtiments environnants;
	b. L'implantation des bâtiments doit être érigée en continuité avec l'alignement des bâtiments principaux avoisinants, de manière à assurer un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue;
	c. L'implantation, sur les lots d'angle, devrait privilégier des bâtiments ou des éléments architecturaux permettant d'encadrer l'intersection;
	d. L'implantation tient compte de la présence des arbres matures et favorise leur préservation;
2. Proposer une volumétrie harmonieuse avec le site;	a. Le bâtiment présente des proportions équilibrées en termes de gabarit et de dégagements, afin de respecter la capacité du terrain récepteur;
	b. Favoriser la présence de décrochés dans la façade, afin de briser la linéarité. Les décrochés présentés sont proportionnels avec le cadre bâti ou proposé du bâtiment;
	c. La hauteur proposée du bâtiment s'harmonise avec le cadre bâti avoisinant, afin de ne pas détonner avec le cadre existant par une volumétrie exponentielle (écrasement par le volume);

3.5.3 : Éléments architecturaux

Pour les éléments architecturaux, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer l'intégration et l'harmonie entre les bâtiments résidentiels et commerciaux (existants ou projetés);	a. Le bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur par les formes et les types de revêtements (types d'ouvertures, porches, éléments décoratifs, épaisseur/hauteur de revêtement, etc.);
2. Conserver et mettre en valeur une architecture de qualité avec une attention particulière;	a. Le gabarit (hauteur, volume, décroché) des nouvelles constructions doit s'intégrer à celui des bâtiments avoisinants;
	b. Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas de toits plats, il est préférable d'utiliser de l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.);
	c. Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue;
3. Favoriser des ouvertures (portes et fenêtres) harmonieuses et cohérentes avec le style architectural;	a. La fenestration de la façade reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 40 % et plus;
	b. Lors de rénovation ou d'agrandissement, les nouvelles ouvertures doivent s'harmoniser avec celles existantes (forme, couleur, gabarit);
	c. Il faut prévoir des ouvertures sur la façade principale qui contribue à augmenter l'intérêt visuel pour ceux qui circulent sur la rue;

3.5.4 : Matériaux et couleurs

Pour les différents choix des couleurs et de type de matériaux utilisés, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Apporter une attention particulière aux choix des matériaux des façades;	a. Il faut prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture et les éléments décoratifs;
	b. L'emploi de matériaux nobles est obligatoire à un minimum de 30 % pour le recouvrement des murs visibles des rues;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

	c. L'acrylique et l'aluminium pour les murs sont autorisés sur un maximum de 70 % du bâtiment;
	d. Le vinyle est interdit comme revêtement de finition extérieur lorsqu'il peut être visible de la voie publique;
2. Apporter une attention particulière aux choix des couleurs des façades;	a. Il faut prévoir des matériaux de revêtement de couleurs sobres, naturelles et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment. S'assurer que les différentes couleurs d'éléments architecturaux et décoratifs se marient et forment un ensemble visuel harmonieux.
	b. Tous types de revêtement extérieur visible de la voie publique, qui nécessitent d'être peints, repeints ou décapés, le choix des couleurs devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.
	c. Toutes les ouvertures doivent avoir les mêmes couleurs de cadrages et carrelages;
3. Apporter une attention particulière aux toitures;	a. Lorsque les toits sont en pente, la couleur utilisée pour la toiture doit avoir une tonalité compatible avec le reste du bâtiment;
4. Éviter les fondations apparentes	a. Les murs de fondation devraient être peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat;

3.5.5 : Aménagement extérieur et paysager

Pour l'aménagement du terrain et du paysagement autour de l'immeuble, visés à la présente section, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Bonifier une végétation durable;	a. Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de plates-bandes, de rocailles ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant et des marges avant minimales, afin d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement ou toutes masses d'asphalte ou de pavés;
	b. Les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

2. Valoriser la discrétion des écrans visuels (clôture);	a. Un écran végétal doit être mis devant une clôture opaque servant à camoufler le matériel entreposé, visible de la voie publique, afin de protéger les activités résidentielles adjacentes;
3. Aménager un accès de stationnement et ses aires d'accès de façon durable;	a. Il faut prévoir à minimiser les impacts des espaces de stationnement sur la rue et sur les propriétés adjacentes;
	b. L'aménagement d'un enclos pour les conteneurs à déchets doit être fait à partir de matériaux durables tels que le bois par exemple;
	c. L'éclairage ne doit pas nuire aux secteurs et aux usages résidentiels adjacents, il faut donc privilégier l'emploi de luminaire de faible hauteur et d'un éclairage directionnel. Il faut également privilégier des appareils d'éclairage implantés près des limites de propriété et dont l'éclairage est dirigé vers le bâtiment ;

3.5.6 : Affichage

Pour les usages commerciaux ou industriels sur un immeuble où de l'affichage est nécessaire, les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer une intégration harmonisée des enseignes et de l'affichage à la composition architecturale du bâtiment et au site d'intervention;	a. La conception de l'enseigne est réalisée à partir des composantes architecturales du bâtiment : le choix du type de l'enseigne tient compte des éléments positifs et négatifs de la façade, du volume, de la localisation sur le bâtiment, de la présence des détails, etc.;
	b. La conception de l'enseigne doit être de facture professionnelle;
	c. L'enseigne n'altère pas les détails architecturaux significatifs du bâtiment;
	d. Les dimensions et la superficie de l'enseigne sur le terrain n'alourdissent pas la façade du bâtiment et ne diminuent pas la visibilité des autres commerces;
	e. L'utilisation d'affichage numérique est interdite;
2. Concevoir des enseignes et de l'affichage de qualité assumant leur rôle premier, soit de communiquer	a. Les dimensions et la superficie sont proportionnelles à la façade du bâtiment et ses composantes : les enseignes surdimensionnées ou non adaptées aux détails du bâtiment sont à éviter;

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES POUR CHAQUE SECTEUR DE P.I.I.A.

simplement et clairement le produit ou le service offert;	b. Une conception contemporaine de l'enseigne est privilégiée;
	c. Lorsque plus d'une enseigne est prévue, une hiérarchie est proposée de manière à distinguer l'enseigne principale et les enseignes secondaires: l'accent est généralement mis sur celle qui propose le produit ou le service;
	d. Le contenu de l'enseigne est sobre et simplifié permettant de mettre l'avant un seul message (bien ou service offert) tout en demeurant attractive. Le choix du message, du lettrage (typographique), la qualité graphique évitent d'encombrer le message. Les informations complémentaires sont traitées distinctement et en complémentarité;
3. L'utilisation de matériaux durables et de qualités pour les enseignes	a. Les matériaux retenus sont durables et de qualité (support et enseigne); une attention particulière est portée à l'entretien de l'enseigne;
	b. Le choix des matériaux est en complémentarité avec ceux du bâtiment où, à l'inverse, créer une distinction nette de manière à mettre en valeur l'enseigne, particulièrement dans le cas où le bâtiment présente peu d'intérêt au niveau architectural;
	c. Les couleurs des enseignes sont en nombre limité permettant de bien distinguer le message et de s'intégrer à la composition architecturale du bâtiment et entre elles. Les couleurs du support d'une enseigne sont discrètes; les couleurs foncées sont privilégiées;
4. L'utilisation d'un éclairage adéquat pour le type d'affichage	a. Les dispositifs et équipements d'éclairage sont camouflés et peu visibles; idéalement, ceux-ci sont intégrés à l'enseigne ou au support.
	b. Il est préférable de privilégier une enseigne éclairée plutôt qu'éclairante. L'utilisation d'une enseigne au néon est à éviter,

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
Cas de récidive	600 \$	4 000 \$	800 \$	8 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé
Michel Jasmin, Maire

Original signé
Mathieu-Charles Leblanc, Directeur général

ANNEXE A

Annexe A

<u>Revêtement de mur : Bois pressé</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :
CanExel	Profil VStyle ou Ridgewood D-5 ou Ced'R-Vue Planche et couvre-joint vertical
LP (Smart side)	Clin rainuré horizontal ou couvre-joint vertical, texture de cèdre

<u>Revêtement de mur : Bois véritable</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :
Maibec	Clin rainuré, moderne, contemporain, v-joint, gorges (horizontal) Planche et couvre-joint (vertical)
Groupe Crête	Clin rainuré, moderne, contemporain, v-joint, gorges, (horizontal) Sans agrafes apparentes, brute ou brossée, opaque ou hybride Planche et couvre-joint (vertical)

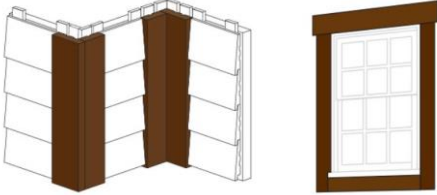
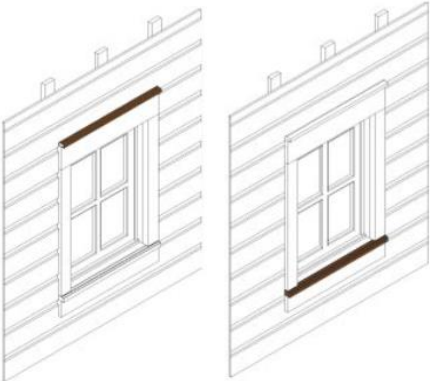
<u>Revêtement de mur : Fibro ciment</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :
James hardie	Clin Hardie Plank cedarmill ou lisse (horizontal) Planche et couvre-joint (vertical) Moulures
Saint-Laurent	Profil VStyle ou double 5 en fibre Clin fibrociment grain de bois ou lisse (horizontal) Planche et couvre-joint (vertical) Moulures

<u>Revêtement de mur : Pierre et brique</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :
Maibec	Acenta (pierre à visser)
Permacon	Pierres ou briques, collection lisse ou texturé
Rinox	Pierres ou briques, lisse ou texturé
Kaycan	Pierre en panneaux Versetta stone

<u>Revêtement de mur : Aluminium et acier (usage commercial ou industriel)</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :
Gentek	Gamme : Distinction
Idéal roofing	Gamme : Galenta ou Capital siding
Moulures modernes	Gammes : Panneaux architecturaux
Maibec	Gamme : Panneaux en aluminium

<u>Éléments décoratifs :</u>	
Compagnie :	Type de gamme ou de style :

ANNEXE A

Maibec	Bardeau de cèdre pour les pignons : carré, octogonal, hexagonal ou diamant  Coin et Moulure 1" ou 2" en bois véritable :  Départ et tablette de fenêtre : 
Kaycan	Persienne :  Moulure dentelée :

RÈGLEMENT DE P.I.I.A. NO. 758-2024
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ANNEXE A

	 finishing touches Kaycan products Chambranle de portes :  Linteaux :  Évents d'entretoit :  finishing touch
Mitten	Pourtour pleasant view :  Évent et persienne :

ANNEXE A

	 Garde-corps (aluminium ou verre) et colonnes : 
Camémat	Ornements de pignon ou équerres décoratives :   Moulures ou linteaux :

ANNEXE A

	 Louvres :   Garde-corps : 
--	--